

BGer 6B_9/2026 vom 11. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_9_2026

FR: TF 6B_9/2026 du 11 février 2026

IT: TF 6B_9/2026 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Par acte du 5 janvier 2026, A. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 22 décembre 2025, par lequel la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a refusé d'entrer en matière sur la demande de l'intéressé tendant à la révision d'un précédent arrêt de la même autorité (501 2024 169), rendu le 6 juin 2025 ensuite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 6B_179/2024 du 7 novembre 2024). L'arrêt du 6 juin 2025 prononce notamment la condamnation de l'intéressé pour contrainte, contrainte sexuelle, viol et accès indu à un système informatique à 3 ans de privation de liberté, dont 2 ans avec sursis pendant 2 ans. Il est désormais définitif (cf. arrêt 6B_665/2025 du 5 novembre 2025). Le recourant conclut à l'annulation de l'arrêt du 22 décembre 2025 et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision au sens des considérants. Il requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 3

La cour cantonale a jugé que les vices de procédure dont faisait état le recourant ne constituaient, non seulement, pas des faits ou des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, mais encore qu'ils auraient pu et dû être invoqués dans le cadre du recours fédéral 6B_665/2025. Elle a ajouté que la demande de révision apparaissait ainsi clairement comme un moyen de contourner les voies de droit ordinaire et qu'elle était, partant, abusive.

En se bornant à objecter que la voie du recours ordinaire n'aurait pas été concrètement effective en raison d'une incapacité ou d'une inaptitude à se défendre lors de l'audience d'appel du 6 juin 2025, à invoquer des carences dans sa défense et à contester le caractère abusif de sa demande de révision, le recourant laisse intact le premier pan de la motivation de la décision entreprise, selon lequel les moyens avancés à l'appui de la demande de révision ne constituaient ni des faits ni des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

E. 4

L'insuffisance de la motivation du recours est manifeste. Il y a lieu de le constater dans la procédure prévue par l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Au vu de cette issue, le recours était dénué de chances de succès, ce qui conduit au refus de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF).

Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.